



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Août 2011

Dans ce numéro :

- POLITIQUE DE L'ARC SUR LES CADEAUX ET RÉCOMPENSES AUX EMPLOYÉS
- POLITIQUE DE L'ARC SUR LES PROGRAMMES DE GRANDS VOYAGEURS ET AUTRES PROGRAMMES SEMBLABLES
- ALERTE FISCALE : MISE EN GARDE DE L'ARC SUR L'HAMEÇONNAGE
- PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE
- DÉTAILS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS
- LE CRÉDIT « ÉQUIVALENT POUR CONJOINT »
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

POLITIQUE DE L'ARC SUR LES CADEAUX ET RÉCOMPENSES AUX EMPLOYÉS

Techniquement, les cadeaux et récompenses que vous recevez de votre employeur devraient entrer dans votre revenu aux fins de l'impôt. Cependant, pour des raisons pratiques et administratives, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous permet de recevoir certains cadeaux et récompenses en franchise d'impôt.

En premier lieu, l'ARC affirme que les cadeaux et les récompenses autres qu'en espèces à des employés sans lien de dépendance avec l'entreprise sont libres d'impôt dans la mesure où leur valeur totale pour l'employé ne dépasse pas 500 \$ dans l'année d'imposition. Tout excédent sur 500 \$ est imposable.

De plus, l'ARC permet qu'une récompense distincte autre qu'en espèces pour de longs états de service ou pour un anniversaire soit libre d'impôt à hauteur de 500 \$. Tout excédent sur 500 \$ est imposable.

Pour qu'une récompense soit admissible, elle doit viser au mois cinq années de service et au moins cinq années doivent s'être écoulées depuis qu'une récompense pour longs états de service a déjà été accordée à l'employé.

Pour l'application des montants de 500 \$ décrits ci-dessus, les deux seuils sont pris en compte séparément. Par conséquent, un montant d'une valeur inférieure au regard de l'un ou l'autre seuil ne peut être utilisé pour compenser un montant supérieur au regard de l'autre seuil.

Les positions administratives de l'ARC ne s'appliquent pas aux employés ayant un lien de dépendance avec l'entreprise ni aux personnes liées à ces employés.

Les cadeaux et récompenses en espèces et quasi-espèces (par exemple les chèques-cadeaux) ne sont pas couverts par cette politique et restent pleinement imposables.



Les éléments de valeur négligeable ou symbolique, comme le café, le thé, les t-shirts arborant le logo de l'employeur, les tasses, les plaques et les trophées, ne sont pas considérés comme un avantage imposable pour les employés.



C'est clair, le brouillard est un danger. Mais relatif : au moins, on voit qu'on n'y voit rien.

Francis Dannemark

POLITIQUE DE L'ARC SUR LES PROGRAMMES DE GRANDS VOYAGEURS ET AUTRES PROGRAMMES SEMBLABLES

Avant 2009, l'ARC était d'avis que les points de fidélisation comme les points de grands voyageurs accumulés par les employés alors qu'ils portaient sur leurs cartes de crédit personnelles les frais de déplacement liés à leur emploi (qu'ils se faisaient ensuite rembourser par leur employeur) constituaient des avantages imposables. Cependant, depuis 2009, l'ARC a modifié sa position administrative et permet généralement que ces points soient acquis en franchise d'impôt.

Selon la politique de l'ARC, les points de grands voyageurs et autres points de fidélisation semblables, en particulier, ne sont pas imposables s'ils sont accu-

mulés au moyen de la carte de crédit personnelle de l'employé. Cette règle ne s'applique toutefois que si les points ne sont pas convertis en espèces, le plan ou l'entente n'indique pas une autre forme de rémunération, et le plan ou l'entente n'a pas pour but l'évitement fiscal.

De plus, si l'employeur contrôle les points – par exemple, les frais sont portés sur une carte de crédit de l'entreprise et l'employeur permet à l'employé de racheter certains de ses points – l'ARC affirme qu'il continuera d'y avoir un avantage imposable et que la juste valeur marchande devra être déclarée sur le feuillet T4 de l'employé. L'ARC donne l'exemple suivant :

Points sur la carte de crédit de l'entreprise qui constituent un avantage pour l'employé

L'employeur de Jennifer dispose d'une carte de crédit d'entreprise qui permet d'accumuler des points de fidélisation. La facture est adressée à l'employeur qui acquitte les frais qui y sont portés. L'employeur permet à Jennifer de profiter des points à des fins personnelles.

En pareil cas, la juste valeur marchande des biens ou services que recevra Jennifer constituera pour elle un avantage imposable au titre de son emploi. L'employeur devra alors déclarer la valeur de l'avantage sur le T4 de l'employée.

ALERTE FISCALE : MISE EN GARDE DE L'ARC SUR L'HAMEÇONNAGE

L'ARC vient de publier une alerte fiscale rappelant aux contribuables de se méfier des appels téléphoniques, des lettres ou des courriels qui prétendent être de l'ARC, mais qui ne le sont pas. Aux dires de l'ARC, il s'agit de «fraudes par hameçonnage» qui pourraient entraîner des vols d'identité :

«Les Canadiens doivent se méfier tout particulièrement des fraudes par hameçonnage où on leur demande de fournir des renseignements personnels comme le numéro d'assurance

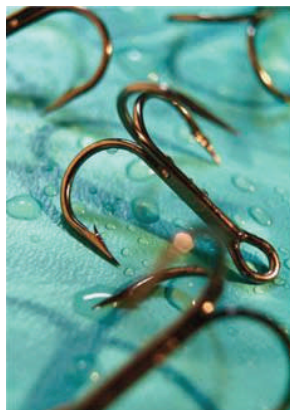
sociale, de carte de crédit, de compte bancaire ou de passeport. Dans certains cas, on demande directement ces renseignements personnels, dans d'autres, le contribuable est renvoyé à un site Web qui ressemble à celui de l'ARC, où on lui demande de confirmer son identité en saisissant des renseignements personnels.»

L'ARC a identifié un cas particulier de fraude dans lequel des courriels sont envoyés à des contribuables les informant qu'une plainte contenant une preuve de leur parti-

cipation à l'évasion fiscale a été déposée contre eux dans le cadre du «Programme d'indices de dénonciateurs».

L'ARC indique que ce courriel ne provient pas de l'ARC et que les contribuables ne doivent pas y répondre.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce type de fraude, l'ARC renvoie les contribuables à sa page Web sur le Programme d'indices de dénonciateurs (<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/nvstgtns/lds-fra.html>).



PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE

En règle générale, les pertes en capital ne peuvent être portées en diminution que des gains en capital et d'aucune autre forme de revenu. Plus précisément, une perte en capital déductible, soit la moitié d'une perte en capital, ne peut être déduite que des gains en capital imposables, soit la moitié des gains en capital.

Tout excédent de pertes en capital déductibles peut être reporté sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes et être déduit alors des gains en capital imposables.

Cependant, si la perte en capital est admissible comme «perte au titre d'un placement d'entreprise», la moitié de la perte est une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), qui peut être déduite des revenus de toutes natures dans une année d'imposition (revenu d'emploi, d'entreprise ou de placement).

De plus, toute PDTPE excédentaire dans une année peut être reportée sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes pour neutraliser les revenus de toutes provenances de ces années (sept ans dans le cas de pertes provenant d'années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004). Après la période de report en avant de dix ans, toutes les PDTPE non utilisées rede-

viennent des pertes en capital nettes ordinaires, qui peuvent être reportées indéfiniment sur les années suivantes pour n'être déduites que des gains en capital imposables.

Exigences particulières du traitement des PDTPE

Comme il a été mentionné ci-dessus, une PDTPE correspond à la moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise («PTPE»). Une PTPE est une perte qui apparaît lors de la disposition d'une action d'une société qui, au moment de la disposition ou dans la période de douze mois précédente, était une «société exploitant une petite entreprise».

De manière générale, une société exploitant une petite entreprise est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité, ou presque, des actifs sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Une SPCC est une société privée canadienne qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, par des sociétés publiques, ou une combinaison des deux.

Deux types de dispositions peuvent donner lieu à la PTPE.

En premier lieu, la perte peut être réalisée lors de la disposition réelle (vente ou autre transfert) de l'action

en faveur d'une personne sans lien de dépendance.

En second lieu, la perte peut se produire lors d'une disposition réputée de l'action. Il y a disposition réputée de l'action à la fin de l'année d'imposition si 1) la société a déclaré faillite au cours de l'année; ou 2) la société est insolvable et une ordonnance de liquidation a été délivrée à son égard dans l'année; ou 3) la société est insolvable, n'exploite plus d'entreprise, la juste valeur marchande de l'action est nulle, et il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit liquidée ou dissoute et à ce qu'elle ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Pour qu'il y ait disposition réputée, vous devez faire un choix dans votre déclaration de revenus pour l'année.

La disposition réputée sera faite pour un produit nul, ce qui signifie que votre perte et la PTPE seront égales à votre prix de base rajusté de l'action.

Exemple

Johanne détient des actions d'une société exploitant une petite entreprise dont le prix de base rajusté est de 50 000 \$. En 2011, la société a déclaré faillite.

Johanne a eu un revenu d'entreprise de 125 000 \$ dans l'année 2011 et elle n'a aucune autre source de revenu.

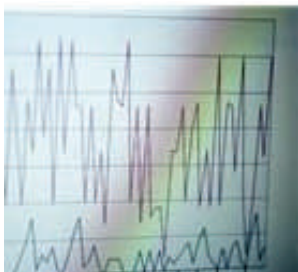


Mon pauvre papa n'a pas pu survivre à la perte de ses millions. Nous habitons un magnifique appartement au premier et, de chute en chute, nous sommes tombés au sixième étage.

Tristan Bernard



PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (SUITE)



Johanne fait un choix pour que la disposition réputée pour un produit de 0 \$ s'applique à la fin de 2011. Elle a une PTPE de 50 000 \$ et, par conséquent, une PDTPE de 25 000 \$.

La PDTPE de 25 000 \$ peut être portée en diminution du revenu d'entreprise de 2011 de Johanne qui déclarera alors un revenu net de 100 000 \$.

Des règles semblables s'appliquent à la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance d'une société exploitant une petite entreprise.

Dans le cas d'une disposition réputée, la créance doit être une «créance irrécouvrable».

PDTPE réduite par une exonération des gains en capital demandée précédemment

Le montant de la PTPE, et par conséquent, de votre PDTPE, est diminué du total de l'exonération des gains en capital demandée dans des années précédentes. L'exonération des gains en capital s'applique aux gains sur les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles.

Par exemple, si Johanne, dans le scénario ci-dessus, a demandé une déduction pour gains en capital de 10 000 \$ en 2010 relativement à un gain en capital imposable de 10 000 \$ -

c'est-à-dire la moitié d'un gain en capital de 20 000 \$ -, la PTPE en 2011 serait diminuée de 20 000 \$, passant de 50 000 \$ à 30 000 \$, et la PDTPE serait réduite de 10 000 \$, passant de 25 000 \$ à 15 000 \$. Il ne lui resterait donc qu'un montant de 15 000 \$ à porter en diminution de son revenu d'entreprise.

Cependant, le montant de 10 000 \$ redeviendrait une perte en capital déductible ordinaire, qui ne pourrait être utilisée en 2011 (parce qu'elle n'a pas de gains en capital imposables en 2011), mais qui pourrait être reportée en avant ou en arrière et déduite des gains en capital imposables des années en cause.

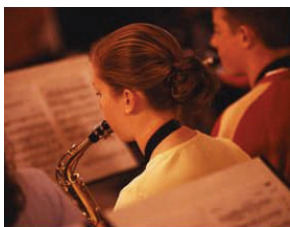
C'est au moment où l'on triche pour le beau que l'on est artiste.

Max Jacob

DÉTAILS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS

Comme nous le mentionnions dans le Bulletin de fiscalité du mois dernier, le récent budget fédéral propose un nouveau crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Ce crédit entre en vigueur cette année.

Même si l'avant-projet de loi mettant en œuvre le crédit n'était toujours pas adopté à la mi-juillet 2011, les documents budgétaires et un récent avis de l'ARC en donnent certains détails que voici.



Le crédit correspond à 15 % d'un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles engagées dans l'année pour chaque enfant inscrit dans un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement («programme admissible»), qui :

- est âgé de moins de 16 ans au début de l'année dans laquelle les dépenses sont payées;
- ou
- est âgé de moins de 18 ans au début de l'année dans laquelle les

dépenses sont payées si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

De plus, si un montant d'au moins 100 \$ de dépenses admissibles a été payé pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, un montant supplémentaire égal à 15 % de 500 \$ peut être demandé pour cet enfant.

L'un ou l'autre des parents peut demander le crédit, ou le crédit peut être partagé entre eux.

DÉTAILS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS (SUITE)

Programme admissible

Un «programme admissible» est soit un programme durant au moins 8 semaines consécutives dans lequel au moins 90 % de l'ensemble des activités sont des «activités admissibles», soit un programme (par exemple un camp) durant au moins 5 jours consécutifs dans lequel plus de 50 % des activités quotidiennes sont des activités admissibles.

En termes d'adhésion, le coût total de l'adhésion d'un enfant dans un club, une association ou une organisation semblable donnera droit au crédit si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation comportent une quantité importante d'activités admissibles. L'ARC indique que l'adhésion doit durer au moins 8 semaines.

Un programme s'inscrivant dans un programme scolaire **n'est pas** admissible.

Activité admissible

Aux fins ci-dessus, une «activité admissible» s'entend d'une activité qui :

- contribue au développement des talents créateurs ou de l'expertise dans une activité artistique ou culturelle;
- ou
- accorde une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;

ou

- aide l'enfant à acquérir et à utiliser des aptitudes intellectuelles particulières;
- ou
- comprend une interaction structurée entre des enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants enseignent aux enfants des habiletés en relations interpersonnelles;
- ou
- fournit de l'enrichissement ou du tutorat dans des sujets scolaires.

Pour les enfants handicapés, les documents budgétaires indiquent que les activités admissibles comprendront des activités semblables qui auront été adaptées aux besoins et aux capacités d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Dépenses admissibles

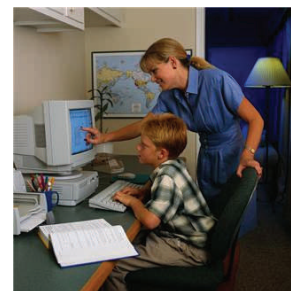
Les dépenses admissibles comprennent les sommes versées pour le coût d'inscription ou d'adhésion, qui peuvent inclure les dépenses d'administration du programme, des cours, la location d'installations ou de matériel utilisés en commun, et des fournitures accessoires.

Les dépenses suivantes **ne sont pas** des dépenses admissibles :

- les frais payés pour l'achat ou la location de matériel aux fins exclusivement personnelles des enfants (par exemple, des instruments de musique);
- les frais des voyages, des repas et de l'hébergement;
- les dépenses admissibles aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants ou du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

L'organisation qui offre le programme déterminera le montant des frais qui donnent droit au crédit.

L'ARC affirme que les parents doivent conserver les reçus délivrés par l'organisation à des fins de vérification, bien qu'ils ne soient pas tenus de les soumettre avec leurs déclarations de revenus.

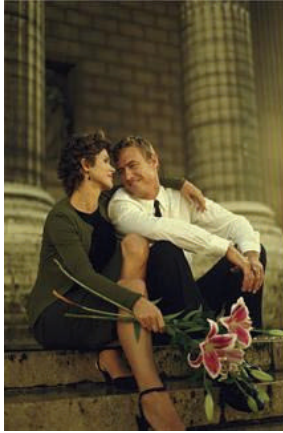


L'artiste a le pouvoir de réveiller la force d'agir qui sommeille dans d'autres âmes.

Wilhelm Neitzsche



LE CRÉDIT « ÉQUIVALENT POUR CONJOINT »

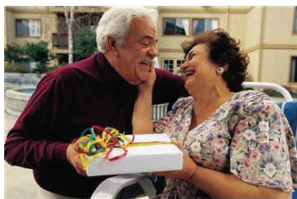


Comme la plupart des lecteurs le savent probablement, vous avez droit au crédit pour conjoint si votre époux ou conjoint de fait n'a qu'un revenu faible ou nul.

Le crédit fédéral correspond à 15 % de 10 527 \$ pour 2011 et il est indexé chaque année sur l'inflation. Le crédit est réduit si votre conjoint a un revenu et il disparaît complètement une fois que le revenu de ce dernier atteint le seuil de 10 527 \$.

Les provinces offrent des crédits semblables avec des montants et des taux différents.

Si, à un moment ou l'autre d'une année d'imposition, vous êtes célibataire, ou vous êtes marié ou vivez en union de fait, mais que vous ne cohabitez pas avec votre conjoint ou ne subvenez pas à ses besoins et n'êtes pas à sa charge, vous pouvez avoir droit au plein crédit pour personne à charge, que l'on désigne également comme le «crédit équivalent pour conjoint».



On le désigne ainsi parce que son montant est le même que celui du crédit pour conjoint et qu'il est réduit puis éliminé

de la même manière lorsque la personne dont vous subvenez aux besoins (dite la «personne à charge» ci-dessous) a un revenu à hauteur de 10 527 \$ (pour 2011).

En plus des critères ci-dessus, vous devez subvenir aux besoins de la personne à charge dans un logement que vous «maintenez» (qui peut être loué ou vous appartenir). La personne à charge doit :

- avoir un lien avec vous (enfant, petit-enfant, frère ou sœur, parent);
- dépendre entièrement de vous pour ses besoins; et
- sauf dans le cas de l'un des parents ou grands-parents, avoir moins de 18 ans ou dépendre de vous pour ses besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Tout comme pour le crédit pour conjoint, vous ne pouvez demander le crédit équivalent pour conjoint que pour une seule personne dans une année d'imposition. De la même manière, seule une personne par ménage peut se prévaloir du crédit.

Interaction avec d'autres crédits pour personnes à charge

Vous ne pouvez demander le crédit pour conjoint et le crédit équivalent pour conjoint dans la même année.

Vous ne pouvez pas demander le crédit équivalent pour conjoint pour une personne qui est mariée ou vit en union de fait et pour qui une autre personne demande le crédit pour conjoint.

Vous pouvez pas demander le crédit de base pour enfant (pour les enfants de moins de 18 ans) et le crédit équivalent pour conjoint pour la même personne.

Si vous avez le droit de demander le crédit équivalent pour conjoint à l'égard d'une personne, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt aux aidants naturels ou le crédit pour personne à charge ayant une déficience à l'égard de la même personne (bien que vous puissiez avoir droit à un crédit complémentaire si le crédit aux aidants naturels devait par ailleurs excéder le crédit équivalent pour conjoint.)

On devrait prendre des conjoints comme on prend des députés, pour cinq ans; après cela, le conjoint essaierait de se faire réélire.

André Birabeau

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Frais judiciaires engagés pour se défendre contre la tentative d'un ancien employeur de recouvrer un salaire

L'alinéa 8(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) vous permet de déduire les frais judiciaires engagés pour recouvrer un salaire ou un traitement qui vous est dû par votre employeur ou ancien employeur ou pour établir votre droit à celui-ci.

Dans le récent arrêt *Chagnon*, la question était de savoir si la disposition s'étend à la situation dans laquelle un contribuable engage des frais judiciaires pour se défendre dans une poursuite où l'ancien employeur essaie de recouvrer le salaire déjà payé au contribuable.

Le contribuable était le président d'une société qui avait reçu des options d'achat d'actions à titre d'employé.

Après la prise de contrôle de la société par une autre société, on a permis au contribuable de rendre ses options d'achat d'actions en contrepartie d'un montant forfaitaire de salaire supplémentaire.

Il a reçu ainsi pour les options d'achat d'actions un salaire supplémentaire de 23 237 627 \$.

La société a par la suite intenté des poursuites judiciaires contre le contribuable en vue du recouvrement de ce montant, en faisant valoir que l'employé avait manqué à son obligation de fidélité envers la société relativement à la prise de contrôle.

Le contribuable a eu gain de cause et il a tenté de déduire les frais judiciaires. L'ARC a refusé la déduction en arguant que les frais n'avaient pas été engagés pour recouvrer un salaire ou établir un droit à un salaire.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a accordé la déduction au contribuable.

La cour a conclu que le contribuable, en défendant son droit de conserver le salaire qui lui avait déjà été versé, établissait effectivement son droit au salaire. Les frais judiciaires étaient donc déductibles.

Autres informations sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité à l'égard de cours en ligne offerts par des universités étrangères

Comme nous l'avons vu dans le Bulletin de fiscalité du mois dernier, dans l'arrêt *Cammidge*, le contribuable a eu le droit de demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité à l'égard

d'un programme de MBA en ligne offert par l'University of Phoenix. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que l'université était située «au Canada» parce qu'elle avait deux campus au Canada. De plus, comme la contribuable était «inscrite» à l'université, elle satisfaisait les principales conditions réglementaires relatives au crédit pour les universités situées au Canada.

Par contre, si l'on avait jugé que l'University of Phoenix était située «à l'extérieur du Canada», le résultat aurait été différent.

En vertu des dispositions actuelles de la LIR, dans un tel cas, le crédit pour frais de scolarité n'est disponible que si l'étudiant «fréquente à temps plein» l'université et que les cours durent «au moins 13 semaines consécutives». Aucun des cours suivis par la contribuable dans *Cammidge* ne durait 13 semaines consécutives. De plus, il n'est pas clair si l'étudiante «fréquentait» l'université puisque les cours étaient tous offerts en ligne.

À cet égard, dans le plus récent arrêt *Faint*, il a été établi que l'University of Phoenix était située à l'extérieur du Canada. En l'espèce, le contribuable avait également pris des cours en ligne de l'université, mais dans le cadre d'un pro-



Quand le destin se mêle du sort des hommes, il ne connaît ni pitié, ni justice.

Charlie Chaplin



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX? (SUITE)



gramme différent.

Contrairement à l'arrêt *Cammidge*, la Cour canadienne de l'impôt a conclu dans ce cas que l'University of Phoenix ne pouvait être considérée comme une université «au Canada» parce qu'il n'y avait aucun lien entre ses campus au Canada et les cours pris par le contribuable – aucun des cours n'était offert au pays et le contribuable n'avait reçu aucune instruction ni aucun soutien technique des campus. (Il n'est pas clair, à la lumière des

faits, si la contribuable dans *Cammidge* avait un tel lien avec le campus canadien.)

Comme les cours pris par le contribuable avaient tous une durée inférieure à 13 semaines consécutives, la demande de crédit pour frais de scolarité a été refusée.

Les deux cas portaient sur des années d'imposition antérieures à 2011. Il semble que le budget fédéral de cette année règlera la ques-

tion.

Le budget propose de ramener de 13 semaines consécutives à 3 semaines consécutives l'exigence pour les universités étrangères, en commençant avec les cours pris en 2011.

Par conséquent, de nombreux étudiants qui suivent effectivement des cours auprès d'universités étrangères bénéficieront du changement et auront droit au crédit pour frais de scolarité.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS